

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.AA.05.03	CERTIFICAT GÉNÉRAL
	Septembre 2025	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale	/	Pays repris dans le menu déroulant au bas de la page 3 du certificat

II. CERTIFICAT GÉNÉRAL

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.AA.05.03	Certificat sanitaire pour aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges contenant des produits d'origine animale	3 p

III. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Certains pays tiers acceptent ce certificat uniquement moyennant l'ajout d'une certification complémentaire au point 8 du certificat comme mentionné dans les tableau ci-dessous. La responsabilité appartient à l'opérateur d'ajouter cette déclaration complémentaire au certificat pour les pays concernés.

Seules les déclarations mentionnées dans le tableau ci-dessous peuvent être mentionnées au point 8.

Si l'opérateur souhaite reprendre d'autres certifications complémentaires au point 8 que celles mentionnées dans le présent RI, il doit fournir la preuve à l'ULC que le pays tiers l'exige. Cette demande de certification complémentaire et les conditions de livraison seront ensuite évaluées par l'AFSCA.

Dans certains cas, la déclaration demandée par le pays tiers implique que l'exportateur fournisse des éléments ou informations spécifiques à l'agent certificateur. Dans d'autres cas, les produits à exporter doivent répondre à certaines conditions. Les détails de ceux-ci sont repris dans le tableau ci-dessous pour chaque pays tiers concerné.

Pays-tiers	Document(s) à fournir par l'opérateur / Condition(s) spécifique(s) pour la certification
Chine	L'AFSCA a appris que les exportations actuelles d'aliments pour animaux peuvent continuer vers la Chine, mais que l'exportation de nouveaux produits n'est actuellement pas possible. Il est de la responsabilité de l'opérateur de vérifier si les produits à exporter sont acceptés par la Chine.

Pakistan	<p>Certification complémentaire :</p> <p>“The exported products do not contain substances originating from pigs / Les produits exportés ne contiennent aucune substance issue de porc / De uitgevoerde producten bevatten geen enkele stof van varkens.”</p> <p>La certification complémentaire implique que les aliments à exporter ne contiennent aucune substance issue de porc dans leur composition, y compris les ingrédients (p.ex. la gélatine) des vitamines éventuellement utilisées sous forme de prémélanges dans les aliments.</p>
Syrie	<p>Certification complémentaire :</p> <p>‘It is certified that the result of the analysis of the goods shows the actual radioactivity level is below 225 Bq/Kg (Cs-134 and Cs-137) / Il est certifié que le résultat de l'analyse de la marchandise montre que le niveau de radioactivité réel est inférieur à 225 Bq/Kg (Cs-134 et Cs-137) / Het is gecertificeerd dat het resultaat van de analyse van de goederen aantoont dat het werkelijke radioactiviteitsniveau lager is dan 225 Bq/Kg (Cs-134 en Cs-137).’</p> <p>Lors de sa demande d'obtention du certificat, l'opérateur doit remettre à l'agent certificateur un rapport d'analyse du ¹³⁴Cs et ¹³⁷Cs, effectuée sur chaque lot à exporter, prouvant que les normes mentionnées dans la déclaration sont respectées. L'(Les) analyse(s) doit(doivent) être effectuée(s) dans un laboratoire agréé par l'AFSCA.</p>
Thaïlande	<p>Certification complémentaire pour des aliments pour organismes/animaux aquatiques:</p> <p>“The products are free of melamine / Les produits ne contiennent pas de mélamine / De producten bevatten geen melamine.”</p> <p>Un document officiel du <i>Department of Fisheries</i> de l'<i>Aquatic Feed Research and Development Division</i> de Thaïlande (mai 2022) compétent pour l'importation d'aliments pour organismes/animaux aquatiques indique que, pour ces aliments,</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit la déclaration “<i>the products are free of melamine</i>” est requise par l'autorité compétente du producteur, - soit un contrôle effectué par les services d'inspection de Thaïlande associé à un échantillonnage et une analyse de la mélamine. <p>Si, lors de sa demande, l'opérateur demande d'ajouter la déclaration relative à l'absence de mélamine au certificat, cette déclaration peut alors être délivrée par l'AFSCA sur la base d'un rapport d'analyse d'un laboratoire agréé par l'AFSCA. Lors de cette analyse, une valeur seuil de maximum 0,2 mg/kg doit être utilisée. Le rapport d'analyse doit mentionner que la teneur en mélamine est inférieure à cette valeur seuil (limite de rapportage de la méthode).</p>